

STATUTS

Auralys Studio - Société par actions simplifiée unipersonnelle

Auralys Studio

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social : **13 chemin des Prés, 30340 Saint-Privat-des-Vieux**

Société en cours de constitution

LE SOUSSIGNE

Vincent Royo, né le 9 avril 2003 à Alès, de nationalité française, demeurant au 13 chemin des Prés, 30340 Saint-Privat-des-Vieux, célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il décide de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Le passage de la forme unipersonnelle à la forme pluripersonnelle, ou inversement, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, la production, l'édition, la publication, la distribution, l'exploitation, la commercialisation, la maintenance et la mise à jour de jeux vidéo, logiciels, moteurs, outils, applications et services numériques, sur tous supports et plateformes ;
- la création, l'acquisition, la production, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et la concession de licences portant sur des éléments graphiques, sonores, musicaux, audiovisuels, textuels, narratifs, logiciels, techniques et plus généralement sur tous droits de propriété intellectuelle liés aux activités de la Société ;
- la fourniture de prestations de développement informatique, d'ingénierie logicielle, d'architecture technique, de conseil, d'assistance, de formation, de prototypage, de tests, d'optimisation et de direction de production dans les domaines du numérique et du jeu vidéo ;
- la vente, la licence, la mise à disposition et l'exploitation de contenus numériques, produits dérivés, services en ligne, abonnements et fonctionnalités additionnelles se rattachant aux produits de la Société ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, marques, noms de domaine, dessins et modèles, brevets, droits d'auteur, logiciels et actifs incorporels se rattachant aux activités précitées ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : Auralys Studio.

Le sigle de la Société est : AS.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que du montant du capital social et des mentions d'immatriculation requises.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 13 chemin des Prés, 30340 Saint-Privat-des-Vieux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président, lequel est habilité à modifier les présents statuts en conséquence. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, cette décision est soumise à ratification lors de la plus prochaine décision collective.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports en numéraire et dépôt des fonds

Vincent Royo apporte à la Société la somme de 100 euros.

Cet apport correspond à 100 actions ordinaires de 1 euro(s) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

La somme de 100 euros a été déposée le **31 août 2026** sur un compte ouvert pour les besoins de la constitution de la Société auprès de **Maître Quentin FOUREZ, notaire, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer**, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds en date du 31 août 2026.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros.

Il est divisé en 100 actions ordinaires de 1 euro(s) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions légales et réglementaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans toutes les décisions des associés.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier, sous réserve des règles impératives.

Article 12 - Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'associé unique sont libres, sous réserve des formalités légales.

En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote, l'associé cédant prenant part au vote.

Les associés disposent d'un droit de préemption proportionnel à leur participation, à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession.

Les modalités détaillées d'agrément et de préemption pourront être précisées par une décision collective ou un pacte d'associés, sans pouvoir contredire les présents statuts.

Article 13 - Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés. Sa durée de fonctions est fixée dans l'acte de nomination.

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, sauf dispense accordée par l'associé unique. Il est révocable à tout moment par l'associé unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sous réserve du respect d'une procédure contradictoire.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 14 - Directeur Général et Directeur Général Délégué

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non.

La nomination du premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être décidée par l'associé unique dans un acte séparé signé avant l'immatriculation, avec prise d'effet à la date d'immatriculation de la Société. La durée, les conditions de cessation des fonctions, les missions, les limitations internes de pouvoirs et la rémunération éventuelle sont fixées par l'acte de nomination.

Lorsque l'acte de nomination le prévoit, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut obtenir le remboursement des frais professionnels engagés pour le compte de la Société sur présentation de justificatifs.

Article 15 - Direction générale déléguée chargée de la direction technique

Le Directeur Général Délégué chargé de la direction technique a notamment pour mission, dans le respect de la stratégie arrêtée par le Président :

- de rechercher, proposer et négocier techniquement les missions susceptibles d'être confiées à la Société, puis, après validation et signature des conditions commerciales par le Président, de les organiser, les piloter et les exécuter de manière autonome ;
- de définir, proposer et piloter l'architecture technique, les méthodes de développement et les standards de qualité ;
- d'organiser la mise en œuvre technique des décisions produit et créatives arrêtées par le Président ;
- de coordonner les développements, versions, tests, intégrations et livraisons ;
- d'encadrer et d'organiser les équipes et prestataires techniques ;
- de contribuer aux prototypes et implémentations lorsque cette contribution est directement liée à ses fonctions de direction technique ;
- d'alerter le Président sur les risques techniques, budgétaires, de sécurité, de propriété intellectuelle et de calendrier.

Après validation et signature par le Président des conditions commerciales engageant la Société, il détermine librement, dans les limites du contrat client, du budget validé et de la législation applicable, les méthodes, outils, moyens, horaires et modalités techniques nécessaires à l'exécution de la mission. Il rend compte au Président des résultats, risques et engagements significatifs sans être soumis à un contrôle permanent de ses modalités d'exécution. Son mandat social ne constitue pas, à lui seul, un contrat de travail.

Article 16 - Limitations internes des pouvoirs du Directeur Général Délégué

Les limitations internes des pouvoirs du Directeur Général Délégué sont fixées par la décision de l'associé unique procédant à sa nomination. Cette décision détermine notamment les plafonds financiers, la nature des engagements autorisés et les éventuels pouvoirs de représentation accordés au Directeur Général Délégué.

Sauf autorisation écrite préalable du Président, le Directeur Général Délégué ne peut notamment pas :

- ouvrir, fermer ou administrer un compte bancaire ;
- souscrire un emprunt, consentir une sûreté, une garantie ou un cautionnement ;
- embaucher, licencier ou fixer la rémunération d'un salarié ou d'un prestataire ;
- céder, nantir, concéder à titre exclusif ou abandonner un droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;
- conclure un contrat d'édition, de distribution, d'investissement, de financement ou de partenariat engageant durablement la Société ;
- acquérir ou céder un actif significatif ;
- engager une dépense dépassant le seuil fixé dans son acte de nomination ;
- introduire une procédure judiciaire ou conclure une transaction.

Les plafonds et limitations définis dans l'acte de nomination peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'associé unique, sans modification des présents statuts.

Ces limitations ont un caractère interne. Lorsqu'un pouvoir de représentation à l'égard des tiers lui a été accordé, elles ne sont pas nécessairement opposables aux tiers.

Article 17 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée par décision de l'associé unique.

A défaut de décision accordant une rémunération, le mandat concerné est exercé à titre gratuit.

Les dirigeants peuvent obtenir le remboursement de leurs frais professionnels réels, nécessaires et justifiés.

Article 18 - Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'associé unique sont soumises aux procédures prévues par les dispositions légales applicables.

Lorsque l'associé unique est également dirigeant, les conventions concernées sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, sauf opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose ou lorsque l'associé unique le décide.

Article 20 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer les décisions que la loi réserve aux associés.

Ses décisions sont constatées par écrit dans des procès-verbaux conservés dans un registre.

Relèvent notamment de sa compétence : l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la nomination et la révocation des dirigeants, la fixation de leur rémunération, les modifications statutaires, les opérations sur le capital, la transformation, la fusion, la dissolution et la liquidation.

Article 21 - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Si la Société devient pluripersonnelle, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou par acte unanime.

Sauf règle impérative ou disposition contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés participant à la décision.

Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont prises à l'unanimité.

Article 22 - Droit d'information

Chaque associé peut obtenir communication des documents nécessaires à l'exercice de ses droits dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31/12/2027.

Article 24 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice dans le délai légal et consigne sa décision dans le registre des décisions.

Article 25 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde est affecté par décision de l'associé unique : mise en réserve, report à nouveau ou distribution, sous réserve des règles légales.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président provoque une décision de l'associé unique dans les délais et conditions prévus par la loi.

Article 27 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée ou par décision anticipée de l'associé unique.

La dissolution entraîne la liquidation, sauf transmission universelle du patrimoine dans les cas prévus par la loi. L'associé unique nomme le liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Article 28 - Contestations

Tout litige relatif aux affaires sociales, aux présents statuts ou à leur exécution relève des juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun.

Article 29 - Personnalité morale et reprise des engagements

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts. L'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société.

Les actes non mentionnés dans cet état pourront être repris après immatriculation par décision de l'associé unique dans les conditions légales.

Article 30 - Frais et formalités

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci après son immatriculation, sous réserve de leur reprise régulière.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de constitution.

Fait à Saint-Privat-des-Vieux le 1er septembre 2026. En un exemplaire original.

L'associé unique

Vincent Royo.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour adoption des statuts ».

Signature :

Lu et approuvé - Bon pour adoption des statuts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.